



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2015-0000049

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.010.23

Montreuil, le 20/10/2015

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE

EXPERTISE ET
PRODUCTION JURIDIQUE

Affaire suivie par :
MABBOUX Frédéric

OBJET

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE N°2015 -0000044

Modalités d'application de la contribution au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés, institué par l'article L.2135-9 du Code du travail

Texte à annoter : Annule et remplace LCIRC-2015-0000044

Diffusion d'un document "Questions-Réponses" relatif aux modalités de recouvrement de la contribution au fonds institué par l'article L.2135-9 du Code du travail

L'article 31 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a institué un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour l'exercice de missions d'intérêt général, définies à l'article L.2135-11 du Code du travail.

Son fonctionnement est, notamment, assuré par une nouvelle contribution définie à l'article L.2135-10 du Code du travail dont le recouvrement est assuré par les Urssaf, CGSS et MSA.

Les modalités de création du fonds et ses conditions d'organisation et de fonctionnement ont été définies par le décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de ce dispositif, la présente Lettre Circulaire diffuse un document élaboré en concertation avec la Direction de la Sécurité Sociale et la Direction Générale du Travail sous forme de « questions-réponses », et apporte des précisions sur les modalités d'application de la contribution visée à l'article L.2135-10 du Code du travail, au regard notamment de son assiette et du champ des cotisants redevables.

Pour l'exercice de ses missions, le fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L.2135-10 du Code du travail, dont une nouvelle contribution patronale définie au 1° dudit article, assise sur les rémunérations versées aux salariés.

1. Employeurs concernés

Sont redevables de cette contribution les employeurs mentionnés à l'article L.2111-1 du code du travail.

Cet article détermine le champ d'application des syndicats professionnels (chapitre unique du livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail relative aux relations collectives de travail).

Sont donc visés les employeurs de droit privé et les personnes publiques employant du personnel dans les conditions du droit privé sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

2. Assiette de la contribution

L'assiette de cette contribution est assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés à l'article L.2111-1 du Code du travail et comprises dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et à l'article L.741-10 du Code rural et de la pêche maritime.

3. Taux de la contribution

L'article D.2135-34 du code du travail, issu du décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014, fixe le taux de cette contribution à 0,016%.

4. Modalités de recouvrement

Cette nouvelle contribution est recouvrée et contrôlée par les URSSAF, CGSS et MSA, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale, assises sur les rémunérations (II de l'article L.2135-10 du code du travail).

Sur les Bordereaux Récapitulatifs de Cotisations (BRC), les nouveaux CTP à utiliser sont :

- Le CTP 026 pour les particuliers employeurs,
- Le CTP 027 pour les employeurs de droit privé et les personnes publiques
- Le CTP 028 pour les utilisateurs du TTS (Titre de Travail Simplifié)

5. Modalités de reversement

Les modalités de reversement de cette contribution (dates, frais de gestion) au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés seront fixées par conventions entre ledit fonds, l'ACOSS et la CCMSA (article 2 du décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014).

6. Entrée en vigueur

Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux rémunérations versées depuis cette date.

Le Directeur

Jean-louis REY

Modalités d'application de la contribution au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés

Questions-Réponses

QR 1 : Quelles situations sont visées par la référence à la notion de « personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé » ?	<p>Est ici visé le personnel employé par une personne publique soumis au droit privé c'est-à-dire titulaire d'un contrat de travail, au sens du Code du travail.</p> <p>Exemple : Une commune qui exploite en régie un service public industriel et commercial dont le personnel relève du droit privé.</p>
QR 2 : La contribution est-elle due par les employeurs, privés ou publics, non adhérents d'une organisation professionnelle d'employeurs ou n'ayant pas de présence syndicale dans l'entreprise ?	<p>Oui, l'assujettissement à la contribution est indépendant de la présence syndicale dans l'entreprise ou de l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs.</p>
QR 3 : Existe-t-il un seuil d'effectif à partir duquel la contribution est due ?	<p>Non, la contribution est due quel que soit l'effectif de l'entreprise.</p> <p>Les employeurs ayant un effectif de moins de 11 salariés sont donc inclus dans le champ d'application du dispositif.</p>
QR 4 : La contribution est-elle due par les particuliers-employeurs ?	<p>Oui, Sont visés par l'article L.2111-1 du code du travail les employeurs de droit privé. En principe, les particuliers employeurs sont donc redevables de cette contribution sur les rémunérations versées à leurs salariés et comprises dans l'assiette visée à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.</p>
QR 5 : Les avantages en nature versés aux employés au pair sont-ils assujettis à cette contribution ?	<p>Oui, car les employés au pair sont des salariés de particuliers employeurs et leur rémunération en nature entre dans le champ de L.242-1 du code de la sécurité sociales.</p> <p>A l'inverse, sont exclus de ce dispositif, les stagiaires aides familiaux étrangers et les accueillants familiaux qui n'ont pas la qualité de salarié.</p>
QR 6 : Comment s'applique le dispositif dans l'hypothèse où le salarié travaille pour plusieurs employeurs ?	<p>Chaque employeur entrant dans le champ de l'article L.2111-1 du code du travail est redevable de la contribution sur la rémunération versée entrant dans l'assiette définie à L.242-1 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Les dispositions de l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale, relatives au plafonnement de certaines cotisations en cas de multi-emploi ne s'appliquent pas.</p>

<p>QR 7 : La contribution est-elle due au titre de la gratification versée aux stagiaires ?</p> <p>Qu'en est-t-il de la fraction supérieure à la franchise de cotisations ?</p>	<p>Non. Un stagiaire n'est pas un salarié. La gratification versée aux stagiaires n'entre donc pas dans l'assiette de la contribution, quel que soit son montant, y compris pour la part dépassant les limites de la franchise de cotisations sociales.</p>
<p>QR 8 : Les rémunérations perçues par les apprentis sont-elles assujetties à la contribution ?</p>	<p>Oui. Les apprentis étant, au sens de l'article L.2111-1 du Code du travail, des salariés, les rémunérations qu'ils perçoivent sont assujetties à la contribution.</p> <p>S'agissant des employeurs d'apprentis inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, la contribution n'est pas due.</p>
<p>QR 9 : Les ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) sont-ils redevables de la contribution au titre des rémunérations versées aux travailleurs handicapés ?</p>	<p>Non. Le travailleur handicapé employé par un ESAT n'est pas, du fait de l'absence de contrat de travail, un salarié, au sens du droit du travail.</p> <p>Il n'est donc pas visé par l'article L.2135-10 du Code du travail et, par conséquent, par le périmètre d'assujettissement de la contribution.</p>
<p>QR 10 : Les rémunérations versées aux personnes bénéficiaires de contrats aidés sont-elles assujetties à la contribution ?</p>	<p>Oui. Les bénéficiaires de ces contrats ont, sans exception, le statut de salariés de droit privé. Ils sont inclus dans le périmètre de l'article L.2135-10 du Code du travail, lequel ne prévoit pas d'exonération en cas de contrats aidés.</p>
<p>QR 11 : En cas d'assiette forfaitaire applicables à certaines catégories d'activités, quelle assiette faut-il retenir ?</p>	<p>Il y a lieu de retenir l'assiette forfaitaire. En effet, l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale visé par le texte renvoie à l'assiette des cotisations servant de base de calcul des cotisations de Sécurité sociale.</p>

<p>QR 12: Les sommes versées à l'occasion d'un mandat social sont-elles soumises à la contribution ?</p> <p>En est-il de même en cas de cumul du mandat social avec un contrat de travail ?</p>	<p>Non. La contribution n'est pas due sur ces sommes lorsque le mandataire est uniquement titulaire d'un mandat social, celui-ci n'étant pas un salarié au sens du droit du travail.</p> <p>En revanche, lorsqu'il cumule mandat social et contrat de travail, la rémunération perçue au titre dudit contrat et uniquement celle-ci, est assujettie à la contribution.</p>
<p>QR 13 : La contribution est-elle due au titre d'un salarié détaché ?</p> <p>Qu'en est-il s'il est expatrié (salarié résidant en France, travaillant pour un employeur établi en France et exerçant son activité exclusivement à l'étranger) ?</p>	<p>Oui. le détachement suppose, en vertu de l'article L.761-1 du Code de la Sécurité sociale, le maintien des contrats de travail des salariés détachés et du régime de protection sociale auquel ils étaient affiliés. Il constitue donc une obligation, pour l'employeur, au sens de l'article L.242-1, de paiement de la contribution.</p> <p>Ce maintien vaut également lorsque le détachement, n'entrant plus dans le champ d'application de l'article L.761-1, relève de l'article L.761-2.</p> <p>A l'inverse, un salarié expatrié peut être affilié au régime local de Sécurité sociale ou au régime d'assurance volontaire français. Dans les deux cas, il n'est pas affilié à un régime obligatoire de Sécurité sociale français. De ce fait, la contribution n'est pas due.</p>
<p>QR 14 : La cotisation est-elle due au titre de l'emploi de marins pêcheurs ?</p>	<p>Oui. Les cotisations de Sécurité sociale des marins pêcheurs étant assises sur des salaires forfaitaires correspondant aux catégories dans lesquelles ils sont classés, il y a lieu à assujettissement.</p>
<p>QR 15: Les rémunérations versées aux agents publics des OPH sont –elles assujetties à cette contribution ?</p>	<p>Non, seules sont assujetties à cette contribution les rémunérations versées à des salariés.</p>
<p>QR 16 : Les associations intermédiaires au titre des rémunérations versées aux salariés qu'elles mettent à disposition sont-elles assujetties à cette contribution ?</p>	<p>Oui, les associations intermédiaires sont assujetties à cette contribution sur la base des rémunérations versées à leurs salariés, l'exonération dont elle bénéficie ne vise que les cotisations sociales.</p>